



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien (69)**

Décision n°2022-ARA-2545

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2545, présentée le 11 janvier 2022 par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 21 février 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Julien (Rhône) compte 879 habitants en 2019 et couvre une superficie de 689 hectares (ha), au sein de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui identifie Saint-Julien comme un village (secteur diffus) ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- d'apporter des adaptations ponctuelles à des dispositions fixées dans la partie écrite du règlement, à savoir :
 - ajouter les dérogations définies au code de l'urbanisme, conformément aux évolutions législatives récentes, en complétant l'article 5 du règlement dédié aux « Adaptations mineures de certaines règles » par l'ajout de l'alinéa « g » pour permettre « L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement » ;
 - intégrer la notion de vulnérabilité et de transparence hydraulique dans l'article 6 du règlement, dans le cadre de la prise en compte des risques naturels ;
 - ajouter un article 9 au règlement du PLU visant à édicter des règles à appliquer à l'intérieur des opérations d'ensemble dans le cas de lotissements ou de la construction de plusieurs bâtiments situés sur un terrain d'assiette devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance et ce, en référence à l'article [R.151-21](#) du code de l'urbanisme ;

- adapter les articles 3 des zones urbaines UH et UC pour prendre en compte des aménagements de voirie intégrant les problématiques des déplacements modes doux et favoriser les usages autres que la voiture ;
- actualiser les articles 6 des zones UA, UH, UC, A et N en mettant à jour les règles de recul minimum de l'implantation des constructions par rapport à la voirie et aux emprises publiques ;
- mettre à jour les articles 7 des zones UA, UH et UC concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- inscrire des dispositions réglementaires aux articles 8 des zones UA, UH et UC concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- inscrire un coefficient d'emprise au sol en zone UH ne pouvant pas excéder 25 % ;
- préciser les règles de hauteur en zone UA, UH et UC ;
- préciser les règles relatives aux exhaussements et affouillements de sol ;
- préciser certaines règles de l'article 11 du règlement relatives :
 - aux matériaux à utiliser pour les façades des constructions ;
 - à l'intégration dans la composition architecturale des équipements liés aux énergies renouvelables ;
 - à la transparence hydraulique que doivent respecter les clôtures en bordure de voie et en limite séparative, dans les secteurs de risques d'inondation et de crue torrentielle ;
 - aux bacs à ordures ménagères et conteneurs de tri sélectif ;
- préciser que les règles de stationnement relatives aux voitures et aux deux roues pour les constructions à usage d'habitation, s'appliquent à tout nouveau logement créé dans les zones urbaines UA, UH, UC et AUa ;
- majorer le taux minimum d'espaces perméables en zone Ua en passant de 30 % à 40 % ;
- préciser les couvertures admises pour les bâtiments techniques agricoles ;
- préciser à l'article 1 de la zone naturelle N que toutes les constructions qui ne sont pas visées par l'article 2 sont interdites ;
- créer une orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur de l'entrée est du centre-bourg, avec pour objectif d'assurer la qualité urbaine et paysagère du développement urbain de ce secteur du village ; qu'à cet effet le tènement concerné d'une surface de 0,1 ha passe d'une zone AUa à UC ;
- réduire à hauteur de 0,2 ha la zone Urbaine UC au Sud-Ouest du centre-village au profit des zones agricoles A pour préserver l'environnement agro-naturel de ce secteur ;
- inscrire des éléments de patrimoine végétal à protéger ;
- identifier un nouveau bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole, en application de l'article [L.151-11 2°](#) du code de l'urbanisme ;

Considérant que les périmètres de protection des abords de monuments historiques (Château de Longsard et le parc du château ; Château de Montmelas) situés dans les communes limitrophes s'imposent au projet, en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien (69), objet de la demande n°2022-ARA-2545, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).